

PROPOSITION

DE LOI

adoptée

le 29 mai 1980

N° 69

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

tendant à modifier certaines dispositions du code de la nationalité française, du code du service national et du code électoral.

Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 30 et 230 (1979-1980).

SECTION I

Articles premier et 2.

..... Supprimés

SECTION II

**De l'acquisition de la nationalité française
par mariage.**

Art. 3.

L'article 37-1 du code de la nationalité française est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 37-1.* — L'étranger ou l'apatride qui contracte mariage avec un conjoint de nationalité française peut, après un délai de six mois à compter du mariage, acquérir cette nationalité par déclaration, dans les conditions prévues aux articles 101 et suivants, sur justification du dépôt de l'acte de mariage auprès de l'autorité administrative. »

Art. 4.

Il est ajouté à la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 un article 26-1 ainsi rédigé :

« *Art. 26-1.* — Toute personne de nationalité étrangère, ayant épousé un Français, qui, en vertu des dispo-

sitions en vigueur au moment du mariage, était tenue, pour acquérir la nationalité française, de souscrire une déclaration, pourra, dans un délai de trois ans et si elle s'est abstenue de souscrire cette déclaration, réclamer la nationalité française conformément aux articles 101 et suivants du code de la nationalité française et dans les conditions prévues aux articles 38 à 42 et 79 du code de la nationalité française. »

SECTION III

De la condition de résidence requise pour l'acquisition de la nationalité française.

Art. 5.

L'article 61 du code de la nationalité française est complété *in fine* par les dispositions suivantes :

« Toutefois, le séjour hors de France au moment de la signature du décret ne fait pas obstacle à la naturalisation s'il a un caractère exceptionnel. »

Art. 6.

I. — Le paragraphe 1° de l'article 78 du code de la nationalité française est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Le séjour hors de France de l'étranger qui exerce une activité professionnelle pour le compte de

l'Etat français ou dont l'activité professionnelle ou celle de l'organisme public ou privé qui l'emploie présente un intérêt particulier pour l'économie ou la culture française. »

II. — Le second alinéa de l'article 78 du code de la nationalité française est complété par la phrase suivante :

« Elle profite également à l'étranger ou à l'apatride marié à une personne de nationalité française qui remplit les conditions de l'alinéa précédent. »

SECTION IV

De la réintégration des Français d'origine dans la nationalité française.

Art. 7.

L'article 97-2 du code de la nationalité française est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 97-2. — Les personnes qui établissent avoir possédé la qualité de Français ou dont la perte de cette qualité a été constatée par un jugement pris en application de l'article 95 peuvent être réintégrées dans la nationalité française, par décret, à tout âge et sans condition de stage.

« La réintégration par décret est soumise, pour le surplus, aux conditions et aux règles de la naturalisation. »

Art. 8.

L'article 97-3 du code de la nationalité française est abrogé.

Art. 9.

L'article 97-4 du code de la nationalité française est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 97-4. — Peuvent, sous réserve des dispositions des articles 58 et 79, être réintégrées dans la nationalité française par déclaration souscrite, en France ou à l'étranger, conformément aux articles 101 et suivants :

« 1° Les personnes qui, alors qu'elles étaient françaises d'origine, ont perdu leur nationalité à raison du mariage avec un étranger ou de l'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère ;

« 2° Les personnes auxquelles un certificat de nationalité française aura été refusé en application de l'alinéa premier de l'article 144 par décision du ministre de la justice saisi conformément à l'article 151.

« Le déclarant doit avoir conservé ou acquis avec la France des liens manifestes, notamment d'ordre culturel, professionnel, économique ou familial. »

SECTION V

Dispositions diverses.

Art. 10.

L'article 161 du code de la nationalité française est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 161. — Le présent code est applicable à la collectivité territoriale de Mayotte, à l'exception de ses articles 23, 24, 44, 45, 47 et 52. »

Art. 11.

I. — Le paragraphe II de l'article 10 de la loi n° 73-625 du 10 juillet 1973 est abrogé.

II. — Le paragraphe c) de l'article L. 38 du code du service national est rédigé comme suit :

« c) à toute époque, s'ils quittent provisoirement leur pays de résidence pour venir accomplir en France des études supérieures, alors qu'ils ont déjà accompli leur service obligatoire, dans leur pays de résidence, ou qu'ils y ont obtenu un sursis d'incorporation au titre de ces études. »

III. — Entre les articles L. 38 et L. 39 du code du service national, il est inséré un article L. 38-1 rédigé comme suit :

« *Art. L. 38-1.* — Un décret, pris après consultation du conseil supérieur des Français de l'étranger ou de son bureau permanent dans l'intervalle des sessions du conseil, détermine les conditions d'application des articles L. 37 et L. 38. »

Art. 12.

L'article L. 4 du code électoral est abrogé.

Art. 13.

L'article L. 197 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 197.* — Les conditions d'éligibilité des Français par naturalisation sont fixées par les articles 81, 82-1 et 83 du code de la nationalité. »

Art. 14.

L'article L. 198 du code électoral est abrogé.

Art. 15.

La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte, dans les conditions prévues au titre VIII du code de la nationalité française.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 29 mai 1980.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.